

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 28/08/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

Sarmadelle - Grand Route
17460 La Jard

Références :0007207113/2024-413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté Sarmadelle - Grand Route 17460 La Jard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- Sarmadelle - Grand Route 17460 La Jard
- Code AIOT : 0007207113
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative agricole Océalia exploite sur la commune de La Jard des installations de stockage de céréales relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Des stockages d'engrais solides, d'engrais liquides et de produits phytosanitaires sont présents mais ne sont pas classés dans la nomenclature.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réserve d'eau incendie est en place et a fait l'objet d'une réception par les services du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Appareils d'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 : Dans son courrier du 17 mai 2023 en réponse à la visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué avoir équipé une citerne en inox de 500 m³ avec une prise adaptée pour le SDIS. Une prise de rendez-vous avec le SDIS pour la réception de la réserve d'eau avait été planifiée au 23 mai. A l'issue de sa visite, le SDIS n'a pas pu réceptionner la réserve d'eau en l'état. Des aménagements complémentaires ont été demandés.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 16 octobre, le responsable du silo a indiqué que la réserve initialement dédiée à l'eau incendie comportait du vin. Des travaux de terrassement devaient commencer la semaine précédente afin de positionner une bâche d'eau à l'entrée du site mais ces travaux n'ont pas encore débuté. Le volume de la bâche d'eau n'est pas connu du responsable du site.</p> <p>→ Le jour de la visite il a été constaté l'absence de réserve d'eau incendie sur le site. Aucun poteau incendie n'est situé à proximité.</p> <p>Au regard de ce constat qui perdure depuis la visite d'inspection du 22 février 2023, l'inspection des installations classées propose une mise en demeure.</p> <p>Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 : « L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • annexe I §4.3 : en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations :

- *délai 3 mois : en définissant les appareils incendie ou points d'eau assimilés aux moyens en eau du site et en justifiant de leur bon dimensionnement et de leur accessibilité. Les réserves d'eau sur site sont réceptionnées par le SDIS ;*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Constats :

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 a été notifié à l'exploitant le 8 mars 2024. L'échéance du délai est donc au 8 juin 2024.

Par courriel du 29 février 2024, l'exploitant a indiqué qu'une bache incendie d'une capacité de 120 m³ serait installée dès que l'état des sols le permettrait.

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'une réserve d'eau pleine d'une capacité de 120 m³. Son accès est protégé par une clôture grillagée. La porte est fermée par une chaîne équipée d'un cadenas.

L'exploitant indique que les pompiers sont venus le 5 juin 2024 pour procéder à sa réception.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un courriel du SDIS du 31 juillet attestant de la bonne réception de la réserve d'eau incendie sous le numéro A17191.0005.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite